



POUVOIR JUDICIAIRE

A/980/2020

ATAS/435/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 juin 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à SATIGNY, représentée par le
Service de protection de l'adulte

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS
- SPC, Route de Chêne 54, Case postale 6375, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 13 février 2020 du Service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 13 mars 2020 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu le courrier de la recourante du 8 mai 2020, par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le